

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1505147/1-1

Société GOOGLE IRELAND LIMITED

M. Charles
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

19-03-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 mars 2015 et 20 avril 2016, la société Google Ireland Limited, représentée par Me Meier, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation minimale de taxe professionnelle qui lui a été assignée au titre de l'année 2009, ensemble les majorations y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice regardée administrative.

Elle soutient qu'elle ne peut être regardée comme ayant disposé, au titre de l'année en litige, d'un établissement stable en France ; qu'en tout état de cause, la valeur ajoutée créée par l'établissement stable présumé serait négative ;

Par un mémoire en défense, enregistré les 20 janvier 2016, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- les observations de Me Meier, représentant la société Google Ireland Limited,
- et les observations de MM. Brema et Le Romancer, représentant l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

1. Considérant qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité et d'une procédure de visite et de saisie diligentées à l'encontre de la SARL Google France, de l'exercice du droit de communication et du droit d'enquête auprès de sociétés en liens commerciaux avec la SARL précitée, et de demandes d'assistance administrative internationale adressées aux autorités compétentes de l'Irlande, des Etats-Unis et des Pays-Bas, l'administration fiscale a estimé que la société de droit irlandais Google Ireland Limited, sise à Dublin, exerçait en France une activité professionnelle de vente de publicité par l'intermédiaire d'un établissement stable ; que la société requérante a été en conséquence assujettie, sur le fondement des dispositions des articles 1447 et 1647 E du code général des impôts, et à concurrence de la valeur ajoutée attribuée à la vente de publicité en cause, à la cotisation minimale de taxe professionnelle ; que la société Google Ireland Limited conteste la cotisation ainsi mise à sa charge au titre de l'année 2009, pour un montant total, en droits et majorations, de 1 885 930 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année en litige : « *La taxe professionnelle des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée* » ; qu'aux termes de l'article 1467 du même code, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « *La taxe professionnelle a pour base : 1° Dans le cas des contribuables autres que [les titulaires de bénéfices non commerciaux] : a) la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...)* » ; que selon l'article 1473 du code, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « *La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1647 E du code général des impôts, alors en vigueur : « *I. La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition* » ; que la taxe professionnelle et la cotisation minimale de taxe professionnelle, qui

résulte de la différence arithmétique entre une fraction de la valeur ajoutée produite au cours d'une année par le redevable et le montant de la cotisation de taxe professionnelle qu'il a acquittée au titre de la même année sur la base des déclarations qu'il a établies l'année précédente, sont les deux composantes d'un même impôt ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que la taxe professionnelle et la cotisation minimale de taxe professionnelle sont dues par toutes les personnes, y compris domiciliées ou établies à l'étranger, qui réalisent en France des opérations pouvant être considérées comme constituant l'exercice d'une activité professionnelle ; que sont regardées comme telles les entreprises y disposant, pour la période de référence, d'une immobilisation corporelle placée sous leur contrôle, utilisable matériellement pour la réalisation des opérations qu'elles effectuent ;

4. Considérant que le groupe Google, qui exploite un moteur de recherche sur Internet, propose en outre un service payant, « AdWords », permettant à tout annonceur, par référencement préalable d'un ou plusieurs mots-clés, de commander l'apparition à l'écran, lorsque la requête adressée par un internaute au moteur de recherche contient ce ou ces mots-clés, un lien promotionnel accompagné d'un bref message publicitaire, cette annonce s'affichant, en partie latérale ou supérieure de l'écran, en supplément des résultats générés spontanément par le moteur de recherche ; que ce service payant de référencement est facturé à l'annonceur à raison de chaque clic d'internaute sur le lien promotionnel, son prix prenant également en compte le coût maximal par clic que l'annonceur a, lors de la conclusion de son contrat de référencement avec Google, déclaré être prêt à assumer ; que plusieurs annonceurs pouvant sélectionner les mêmes mots-clés, un système automatisé d'enchères effectue en temps réel la sélection et l'ordre d'affichage des annonces en concurrence, déterminés notamment en fonction du coût maximal par clic susévoqué, du nombre de clics antérieurs sur les liens concernés ainsi que de la qualité des annonces telle qu'évaluée par Google ; que le service « AdWords » est proposé aux annonceurs selon deux modalités, « OSO » (*Online Sales Organization*) et « DSO » (*Direct Sales Organization*), la première destinée aux clients à même de gérer en ligne, de façon autonome, leurs commandes de publicité, la seconde incluant en sus un service de conseil et d'assistance commerciale aux annonceurs ou à leurs agents, assuré en l'espèce par les salariés de la SARL Google France ; que c'est à raison du service rendu selon la modalité « DSO » que l'administration a considéré que lesdits salariés se livraient, au nom de Google Ireland Limited, à la vente de publicité en ligne susdécrite et, qu'à ce titre, la société requérante exerçait en France une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts, passible de la cotisation minimale de taxe professionnelle;

5. Considérant qu'aux termes d'un contrat de prestations de services (« *Marketing and Services Agreement* ») entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, la SARL Google France fournit à la société Google Ireland Limited « *tous les services, les conseils, les recommandations et l'assistance requis par [cette dernière] société dans le cadre des activités de soutien au marketing et à la vente pour les services [de recherche] Internet fournis [en France]* » ; que ces services incluent « *les opérations de marketing et la démonstration des services Internet de la Société [Google Ireland Limited]* », la SARL Google France « *assist[ant] également [cette dernière] dans l'analyse du marché et l'analyse stratégique, y compris l'analyse de clients potentiels auxquels les services Internet peuvent être vendus* » ; que l'article 2.1. dudit contrat stipule par ailleurs : « *Lors de la fourniture de l'assistance de soutien à la vente, [la SARL Google France] comprend et convient qu[']elle n'a pas le pouvoir d'engager la Société [Google Ireland Limited], d'agir comme mandataire ou représentant autorisé à agir en tant que mandataire pour le compte ou au nom de la Société [Google Ireland Limited], ou de signer tout contrat ou accord au nom de la Société. Plus spécifiquement, [la SARL Google France] ne*

négociera pas de contrats ou de licences pour le compte de la Société [Google Ireland Limited] ni n'acceptera de commandes pour le compte de [cette dernière] » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Google Ireland Limited aurait disposé en France d'immobilisations, tout au moins de locaux, autres que ceux dont disposait la SARL Google France pour les besoins de sa propre activité de prestations de services, objet du contrat mentionné au point précédent ;

7. Considérant, d'autre part, que le service invoque en outre la présence de matériel informatique sur le territoire français, particulièrement les immobilisations, constituées de « switch routers » et « backbones », évaluées à 9,2 millions d'euros, du site parisien de la SARL Google France, 38, avenue de l'Opéra (2^{ème}) et les connections qu'utilise en France cette dernière société pour l'accès à des centres de données ; qu'il se prévaut en outre de la fourniture à la société Google Ireland Limited, d'une part, en région parisienne, d'un local sécurisé, et, d'autre part, dans onze départements français, de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique ; qu'enfin, l'administration relève que la SARL Google France a réalisé, en 2009 et 2010, des travaux aux fins de mise à disposition d'une baie informatique et de fibre optique, lesquels concerneraient le raccordement du réseau Google à des centres de données hébergeant des serveurs ;

8. Considérant, toutefois, que la société Google Ireland Limited produit deux procès-verbaux de constat d'huissier, en date respectivement des 15 janvier 2007 et 4 novembre 2011, attestant que les quatre serveurs hébergeant le site internet « google.fr » sont situés aux Etats-Unis ; qu'elle soutient, sans être ultérieurement contredite, que ni les centres de données exploités par le moteur de recherche Google ni la plateforme informatique gérant ce dernier ne sont davantage situés en France ; que la société requérante précise en outre que les « switch routeurs » et « backbones », dont l'utilisation en France est invoquée par l'administration et qui se définissent, respectivement, comme des « passerelle[s] entre plusieurs serveurs pour que les utilisateurs accèdent facilement à toutes les ressources proposées sur le réseau » et un « réseau central très rapide qui connecte une multitude de petits réseaux », constituent des équipements auxiliaires ayant pour seule fonction d'améliorer le routage des informations produites par les serveurs étrangers, ne permettant pas, en tant que tels, les prestations de services d'enchères publicitaires aux clients ; qu'enfin, s'agissant de la fourniture, également invoquée par l'administration, d'un local sécurisé et de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique, la société requérante précise qu'elle intéresse des équipements afférents également au seul routage des informations, dans le but d'obtenir un temps de disponibilité maximal et ne se rapportant pas à la réalisation d'activités en France ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Google Ireland Limited ne peut être regardée comme ayant disposé en France, au titre de l'année en litige, d'une quelconque immobilisation corporelle placée sous son contrôle, utilisable matériellement pour la réalisation des prestations de publicité litigieuses et, partant, comme y ayant exercé une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts ; que la société requérante est dès lors fondée à demander, en l'état du droit applicable aux faits de l'espèce, la décharge de la cotisation minimale de taxe professionnelle, ensemble les majorations y afférentes, auxquelles elle a été assujettie, en application de l'article 1647 E du code précité, au titre de l'année 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Google Ireland Limited est déchargée de la cotisation minimale de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2009, ensemble les majorations y afférentes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Google Ireland Limited est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Google Ireland Limited et à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.